

Notant en même temps avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accompli pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Réitère l'appel* qu'elle a adressé à tous les Etats dans ses résolutions 34/51 et 37/116, leur demandant d'examiner le plus tôt possible la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments;

2. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/78. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres, dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982 et 38/126 du 19 décembre 1983,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, du fait de leur proximité géographique et d'autres raisons pertinentes, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats⁹, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer¹⁰ et des opinions exprimées par les Etats à ce sujet devant l'Assemblée générale,

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation de la longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère qu'il convient*, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats ci-dessus mentionné, ainsi que d'autres propositions et idées qui ont été ou seront présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Décide* de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission pourra décider lorsqu'elle organisera ses travaux à la quarantième session de l'Assemblée générale;

6. *Invite de nouveau* les gouvernements, les organes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à transmettre au Secrétaire général leurs opinions et suggestions ou, s'ils l'estiment nécessaire, à compléter les réponses qu'ils ont déjà données, sur le contenu du bon voisinage et sur les moyens et les modalités de le renforcer;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les réponses reçues conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/79. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

⁹ A/38/440, annexe.

¹⁰ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476 et A/38/336 et Add.1.

Rappelant également sa résolution 38/131 du 19 décembre 1983,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats¹¹, présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie,

Tenant compte de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet¹²,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1985, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail susmentionnés;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/80. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954¹³,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international.

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session¹⁴, en particulier le paragraphe 65 de ce rapport où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours¹⁶,

Reconnaissant l'importance et l'urgence de la question,

1. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions qui figurent au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international¹⁴ et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Projet de code

¹¹ A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33), chap. III, sect. B

¹³ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54

¹⁴ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10).

¹⁵ A. 39/439 et Add.1 à 5.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission, 47^e à 49^e et 63^e séances